

Les « Droits de l'Homme » sans les droits de l'homme ?

Roland de Bodt et Marie Poncin, en collaboration avec Georges Vercheval

1. En 1993, Culture et Démocratie/Kunst en Democratie, mouvement pour une culture liée aux valeurs démocratiques, est créé. De nombreuses personnalités du monde artistique et culturel adhèrent à son manifeste qui vise une place pour l'art dans l'enseignement, l'augmentation du volume global du financement public de la culture, une collaboration concrète entre les Communautés dans le domaine culturel et la reconnaissance des activités artistiques comme créatrices d'emploi et contribuant à la qualité de l'environnement social et économique. Ce mouvement rappelle qu'une société vit de sa capacité à se remettre en cause, à se repenser en fonction des réalités qu'elle rencontre et des objectifs qu'elle se fixe. Dans ce permanent effort de renouvellement, les activités artistiques et particulièrement la dynamique de création qui est à leur principe, occupent une position vitale.

2. En 1998, Culture et Démocratie/Kunst en Democratie est réorganisé sous la forme de deux associations - francophone et néerlandophone (1). Depuis, Culture et Démocratie (2) développe et renforce des passerelles entre les acteurs culturels et les autres secteurs de la société. L'association mène une réflexion critique à propos de la culture, de la démocratie et sur ce qui les relie. Elle encourage l'accès et la participation à la vie culturelle de tous, notamment des publics dits « fragilisés », que ce soit en milieu pénitentiaire, en milieu de soins ou dans les Centres Publics d'Action Sociale.

3. Soixante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'assemblée des Nations unies, la situation actuelle des droits économiques, sociaux et culturels des personnes les plus démunies de la planète – c'est-à-dire probablement les deux tiers de la population mondiale – doit être examinée à la fois d'un point de vue théorique et pratique. Malgré les proclamations solennelles, sommes-nous assignés à demeure dans l'ère des « Droits de l'Homme » sans les droits de l'homme (3) ? l'ère du « droit à la vie » sans la possibilité matérielle de la vie ? du « droit à la dignité » sans les conditions de la dignité ? du « droit à la liberté » sans même l'espoir de la liberté ?

Les conséquences pratiques d'une distinction théorique

4. Au niveau international, le rapport du programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) démontre, chaque année, ce que la distinction entre « droits civils et politiques » et « droits économiques, sociaux et culturels » entraîne comme affaiblissement pour les libertés et les droits fondamentaux des populations les plus pauvres de la planète (4). Et il ne s'agit pas seulement d'un affaiblissement de leurs droits économiques, sociaux et culturels, mais d'un affaiblissement de l'ensemble des libertés et des droits fondamentaux de ces populations ; c'est-à-dire y compris pour leurs droits civils et politiques. Alors que, depuis près de quarante ans, nous assistons à une certaine généralisation des systèmes de gouvernement appelés « démocraties » dans le monde, plus de deux milliards d'individus vivent avec moins de deux euro par jour. Nous voyons aujourd'hui clairement que la distinction entre « droits civils et politiques » et « droits économiques, sociaux et culturels » – adoptée par les pactes internationaux de décembre 1966 et justifiée de manière bien pensante par la raison économique (5) – reste jusqu'à aujourd'hui sans démonstration positive vérifiable. Comme l'avait déjà montré il y a quinze ans au niveau fédéral belge, le « Rapport général sur la pauvreté », les conséquences pratiques dommageables de cette distinction théorique sont aujourd'hui effectivement mesurables au niveau des populations les plus pauvres : elles

deviennent chaque jour plus nombreuses. Les effets concrets de cette distinction théorique exposent, dans les rues de nos villes, toute leur force discriminatoire, indifférente et inhumaine.

5. Cette distinction théorique entre deux « générations » de droits ne résiste ni à l'examen du point de vue de la culture des libertés et des droits fondamentaux de l'être humain, ni à l'examen sous l'angle de la politique des libertés et des droits fondamentaux, ni à l'examen juridique des libertés et des droits fondamentaux, ni à l'examen de l'exercice effectif des libertés et des droits fondamentaux. De quoi s'agissait-il alors ? Au nom du réalisme économique mais aussi du réalisme juridique et sous prétexte d'avancer concrètement, comme pour « bien faire »,... proclamer officiellement les libertés et les droits fondamentaux universels de l'être humain, sans devoir en assumer le prix ! C'est-à-dire sans devoir en opérer le choix ! Le choix de société. Le choix « humaniste », car l'humanisme comme pratique culturelle, juridique et sociale a un coût économique. Il s'agissait d'éviter de poser les choix économiques et sociaux qu'impliquent nécessairement ces libertés et ces droits fondamentaux pour devenir effectifs et vérifiables au niveau de chaque être humain. Comme toute hiérarchisation des droits de l'homme, la distinction admise par les pactes internationaux de 1966 reste définitivement irrecevable et injustifiable. Nous appelons à la vigilance pour ancrer nos politiques et nos pratiques des droits de l'homme à l'éthique de la Déclaration universelle qui a déclaré ces libertés et ces droits fondamentaux : *universels, inaliénables et indivisibles*.

6. La distinction théorique entre « droits civils et politiques » et « droits économiques, sociaux et culturels » ne résiste pas à l'examen *du point de vue de la culture des libertés et des droits fondamentaux de l'être humain*, parce que le « droit à la culture, à l'enseignement et à l'éducation aux libertés et aux droits fondamentaux de l'être humain » est la condition antérieure et nécessaire à l'exercice effectif de toutes les libertés et de tous les droits fondamentaux, et y compris – s'il était souhaitable de les distinguer – des libertés et des droits regroupés arbitrairement sous l'intitulé « civils et politiques ». En effet, qu'est-ce que le « droit à la vie » (article 3), pour celui qui ne sait pas ce que c'est que le droit ? ni ce que le droit peut avoir comme rapport avec sa vie ? Qu'est-ce que « l'interdiction d'être soumis à la torture » (article 5) pour celle ou celui qui ne sait pas lire l'interdiction d'être soumis à la torture ? Pour qui ne sait pas évaluer que son état ordinaire est celui de la torture ? Qu'est-ce que « ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant », pour ceux qui, aujourd'hui de plus en plus nombreux, vivent dans les rues de nos villes ? Qu'est-ce que « les libertés et les droits fondamentaux universels de l'être humain » pour ceux qui sont exclus par l'économie ? exclus par les systèmes d'assurance sociale ? exclus par les systèmes d'aide sociale ? ceux qui – de plus en plus nombreux – restent à l'abandon de nos sociétés civilisées comme s'il n'étaient pas, ou plus, des êtres humains à part entière ? Comme l'indique le Préambule de la Déclaration universelle, le droit à la culture des droits de l'homme est la première condition des libertés et des droits de l'homme (6). Et comment pourrait-on alors justifier qu'un droit, qui est reconnu par la Déclaration universelle comme la condition première de toutes les libertés et de tous les droits « opposables » aux Etats, puisse ne pas être lui-même opposable aux Etats ?

7. La distinction entre « droits civils et politiques » et « droits économiques, sociaux et culturels » ne résiste pas à l'examen *du point de vue de la politique des libertés et des droits fondamentaux de l'être humain*, parce qu'avant d'être un « acte politique », la Déclaration universelle des droits de l'homme est un « acte culturel ». Parce que les facultés visées par la catégorie des « libertés et droits civils et politiques » sont des facultés culturelles avant d'être des facultés civiles ou politiques. Les capacités de penser, d'exercer sa conscience, de construire une conviction et d'adopter ou de pratiquer éventuellement une religion, ainsi que les facultés de changer de conviction ou de changer de religion (article 18) ne relèvent-elles pas nécessairement des pratiques culturelles avant de relever des pratiques civiles et politiques ? Les facultés de s'exprimer et d'exprimer une opinion, de recevoir et de répandre les idées (article 19) ne

relèvent-elles pas nécessairement des pratiques culturelles avant de relever des pratiques civiles et politiques ? Les facultés de se réunir et de s'associer (article 20) ne relèvent-elles nécessairement des pratiques culturelles avant de relever des pratiques civiles et politiques ? Le fait d'aspirer à changer de nationalité (article 15) n'est-il pas nécessairement un choix culturel avant d'être une pratique civile et politique ? Si tel était le cas, ne devrions-nous pas reconnaître alors et clairement que : la catégorie des « droits civils et politiques » mobilise des facultés et des pratiques culturelles qui sont nécessairement antérieures à leur exercice. Et par conséquent nous pourrions admettre que la catégorie des « droits civils et politiques » ne trouve ni description, ni définition, en dehors des pratiques culturelles qui les justifient. Et comment défendre alors que ces pratiques culturelles – et l'éducation à ces pratiques culturelles et l'enseignement de ces pratiques culturelles – qui caractérisent les droits civils et politiques qui ont été reconnus en 1966 comme « opposables » aux Etats, ne soient pas elles-mêmes premièrement opposables aux Etats ?

8. La distinction entre « droits civils et politiques » et « droits économiques, sociaux et culturels » ne résiste pas à l'examen *du point de vue du droit des libertés et des droits fondamentaux de l'être humain*, parce que l'exercice « des libertés et des droits civils et politiques » est indissociable en droit de l'exercice « des libertés et des droits culturels ». De l'un à l'autre : comment penser librement (article 18) sans apprendre (article 26) l'art de penser librement ? Comment s'exprimer librement (article 19) sans apprendre (article 26) l'art de s'exprimer librement ? Comment s'associer librement (article 20) sans apprendre (article 26) l'art de vivre ensemble librement ? De l'autre à l'un : la liberté et les droits de participer à la vie culturelle de la communauté humaine, de jouir des arts (article 27) peuvent-ils être conçus sans circulation (article 13), sans pensée, sans conviction (article 18) ? sans expression (article 19) ? sans réunion et sans association (article 20) ? Mais encore : le « droit civil et politique » à la liberté de pensée ne peut garantir que le droit de manifester sa liberté de pensée dans l'espace civil, or le droit culturel à la liberté de pensée concerne une faculté imaginative beaucoup plus étendue, et qui ne se manifeste pas nécessairement ; comment le droit civil pourrait-il garantir les libertés de la pensée, de la conscience, de la religion, sans faire appel au droit à l'épanouissement culturel de la personne humaine, lorsque ces libertés ne sont pas manifestées par exemple dans l'espace public ?

9. La distinction entre « droits civils et politiques » et « droits économiques, sociaux et culturels » ne résiste pas à l'examen *du point de vue de la pratique des libertés et des droits fondamentaux de l'être humain*, parce que l'exercice « des libertés et des droits civils et politiques » égaux (article 7) nécessite l'émancipation – c'est-à-dire le libre développement de la personnalité – des êtres humains par l'éducation et la culture (article 22). Parce que lorsqu'on est différent en fait (article 2), seul l'enseignement et la culture (article 26) peut nous apprendre à vivre égaux en droits (article 7). Faut-il également rappeler que le « droit à la vie » (article 3) nécessite les moyens économiques et sociaux nécessaires à la vie digne (articles 23 et 25). Pourquoi faut-il le rappeler ? Pourquoi faut-il rappeler, soixante ans après l'adoption de la Déclaration universelle, que sans les droits économiques, sociaux et culturels c'est l'ensemble de l'édifice des libertés et des droits de l'être humain qui devient illusoire ? Pourquoi faut-il rappeler alors : « y compris les droits civils et politiques » ? Pourquoi faut-il rappeler alors : « et d'abord pour les plus pauvres d'entre nous » ? Et qu'est-ce que les libertés et les droits fondamentaux de quelques uns lorsqu'ils s'exercent au détriment de tous les autres ? Depuis la nuit des temps, ce régime porte un nom : ...

La pratique des droits culturels

10. Transversale par rapport aux différents domaines de la vie, la culture met la personne en relation avec elle-même et avec les autres. *Le véritable monde de l'homme est celui de la culture, de la responsabilité vis à vis des autres, de la transformation du monde tel qu'il va et de la capacité de prendre ses distances d'avec soi. Il s'agit d'un droit faisant appel à des principes de légitimité, d'exigences et de valeurs d'universalité.* (7). Pour Culture et Démocratie, une présence structurelle des arts et de la culture dans les programmes scolaires à tous les niveaux de l'enseignement, et toutes orientations confondues, est une des conditions essentielles pour garantir le droit de tous à l'épanouissement culturel.

11. Parler des droits culturels des personnes défavorisées revient plus usuellement à évoquer, parmi d'autres éléments, leur accès à l'offre culturelle et leur participation à des activités artistiques dont les bénéfiques, à court et à long terme, sont nombreux : épanouissement, prise de confiance, développement de liens sociaux, rupture de l'isolement, etc.. En Belgique, la Communauté française connaît depuis de nombreuses années une forme de structuration autonome d'initiatives qui réunit les secteurs culturel et social en Wallonie et à Bruxelles. De nombreux acteurs culturels (8) poursuivent ainsi une politique d'accès à la culture et de participation active des personnes défavorisées. Du côté du secteur social, des projets financés entre autres par des dispositifs de cohésion sociale vont également dans ce sens. Tout comme la mission dont les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) sont investis depuis 2003, visant la participation culturelle et sociale des usagers de leurs services.

12. Ces projets présentent une série de spécificités. En envisageant la culture dans sa globalité, en référence à la déclaration de l'Unesco à Mexico (1982) (9), ils reposent sur l'idée que la participation culturelle est un véritable outil de lutte contre les exclusions, un levier essentiel d'intégration. Pour leur permettre de voir le jour, le partenariat entre associations issues du secteur culturel et social est une condition indispensable. Un investissement important dans l'accompagnement actif des publics est également réalisé. Parce qu'il permet la rencontre, l'installation d'une confiance, d'une écoute, d'un respect. Travailler avec des publics très défavorisés nécessite donc d'inscrire son action dans la durée. Ces actions sont basées sur une approche du « faire avec et non pour » et portent une attention toute particulière à ne pas se donner d'accent paternaliste. Leur première intention est de mettre en place une dynamique au sein de laquelle chaque individu est à la fois porteur et acteur de culture, une dynamique encourageant l'ouverture et la mixité des publics.

13. Lors des récents Etats Généraux de la Culture, la Ministre de la Culture en Communauté française a rappelé la priorité de son secteur pour l'éducation permanente et la nécessaire accessibilité de tous les publics à tous les niveaux de participation culturelle. Cependant, malgré ces initiatives et tentatives à rapprocher les deux secteurs dans des actions communes, on peut lire dans le Rapport Général sur la Pauvreté mis à jour en 2005 par le Service de Lutte contre la Pauvreté du Centre de l'égalité des chances (10), un chapitre important qui rappelle le chemin à parcourir pour garantir à tous le droit de participer, de contribuer et de construire la culture. En effet, sur base de plusieurs recherches et de multiples signaux et témoignages du terrain, le constat est que, pour un grand nombre de personnes, le droit à l'épanouissement culturel n'est pas encore acquis. Quels sont donc les manques à combler et les moyens pour y arriver ?

14. Le Rapport sur la Pauvreté mis à jour en 2005 évoque tout d'abord les freins, qu'ils soient d'ordre financier, pratique ou psychologique, existants au niveau de l'accès à la culture pour les publics défavorisés. Les différents niveaux de pouvoir en Belgique (communal, communautaire et fédéral) ont mis en place des initiatives visant à réduire l'obstacle financier (tickets Article 27 à 1,25 €, chèques-culture, places gratuites, etc.). Si celles-ci constituent des

leviers et offrent, sans aucun doute, une série d'avantages, elles présentent des limites, que ce soit dans le choix de l'offre proposée, dans la répartition géographique ou les risques de stigmatisation des personnes bénéficiant de ces réductions. L'harmonisation de ces mesures est une étape importante dans un souci d'efficacité et de cohérence sur le long terme.

15. La levée des obstacles financiers est, bien entendu, essentielle. Cependant, les acteurs du secteur culturel et social s'accordent de manière unanime sur le fait qu'elle est loin d'être suffisante. L'amélioration de la mobilité des personnes, particulièrement dans les zones rurales, ainsi que la diffusion d'une information adaptée et accessible constituent deux moyens importants pour renforcer le droit à l'épanouissement culturel. Si le prix est une barrière, il ne faut pas non plus négliger l'image et la perception des contenus véhiculés par les institutions et associations culturelles. Pour toucher des personnes particulièrement exclues, une relation, essentielle, de confiance, de respect et d'égalité est à construire et à ancrer dans la durée. Des projets comme « Art et Famille » de la Maison des savoirs (ATD Quart Monde), « Un pont entre deux mondes » du Théâtre royal de La Monnaie ou « Sésame, Musée ouvre toi » des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique ont démontré l'impact que l'accompagnement de ces publics a dans leur participation et implication au sein d'une action culturelle. Il s'agit là d'un travail de permanence qui manque cruellement de soutien financier. Manque également dénoncé par les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) qui, dans le cadre de leur mission visant à encourager la participation culturelle de leurs usagers, sont également en demande de moyens complémentaires pour investir dans ce travail d'accompagnement des personnes fragilisées.

16. La rencontre, le dialogue, la collaboration entre les acteurs culturels et sociaux sont des conditions évidentes pour favoriser l'accès et la participation à la culture de tous. Sur le terrain, leur plus-value se fait particulièrement sentir. Les partenariats favorisent la clarification des objectifs et des rôles de chacun, la valorisation des initiatives existantes, leur évaluation, la mutualisation des moyens et des savoirs. Le Rapport sur la Pauvreté met également en exergue la nécessaire mise en place de plates-formes de concertation entre les secteurs à un niveau politique. En l'absence de celles-ci, les actions sont compartimentées et ce qui se fait dans un secteur n'est pas envisagé par l'autre.

17. D'une manière générale, les collaborations entre les secteurs culturel et social peuvent être favorisées par la sensibilisation et la formation. Pour les associations culturelles, il s'agit d'aller à la rencontre des personnes défavorisées et des associations qui les représentent. L'accueil de ces publics a des répercussions en termes organisationnels, méthodologiques, etc. Il renvoie à une réflexion d'ensemble sur le sens et les missions des lieux culturels. Il en va de même pour les travailleurs sociaux qui sont amenés à s'interroger sur le rôle de la culture dans le champ du social. La mission dont sont chargés les CPAS démontre bien l'importance d'une sensibilisation des assistants sociaux à la plus-value des projets culturels. Comment encourager, en effet, la participation des usagers sans avoir bénéficié d'une approche et d'un bagage, théorique et pratique, suffisants ? Ces questions peuvent être abordées lors d'échanges, de journées d'études dans le cadre de formation continuée ou dans la formation de base des acteurs culturels et sociaux.

18. La reconnaissance de la participation culturelle des personnes défavorisées implique un investissement important pour développer l'accompagnement, la formation et la sensibilisation, les moyens de transport et la mobilité, l'information, etc. Or, les moyens financiers nécessaires manquent ou ne sont pas adaptés. Il s'agit donc de pérenniser les ressources ! Reconnaître le rôle fondamental de la culture dans la société et permettre à chacun de participer à la construction culturelle sont des défis actuels essentiels. C'est aussi - et peut-être d'abord - *resituer la personne, notamment la plus pauvre, au cœur d'un projet de société traçant les chemins qui recréent et développent des relations qui respectent la dignité de chacun.* (11)

Bruxelles, le 21 mars 2008

NOTES

(1) Culture et Démocratie et Kunst en Democratie

(2) Plus d'informations : www.cultureetdemocratie.be/fr

(3) DELRUELLE, Edouard – *L'humanisme inutile et incertain ? une critique des droits de l'homme* – Bruxelles (Belgique) – Editions Labor – Collection « Quartier libre » – 1999 – 94 pages – ISBN : 2.8040.1413.4

(4) Voir à ce sujet le site web du Programme des Nations Unies pour le développement : www.pnud.org

(5) *Bref rappel des faits* – En décembre 1966, deux « pactes internationaux » sont adoptés en vue d'une application internationale des engagements pris par les Nations lors de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) : le premier pacte concerne « les droits civils et politiques » et l'autre concerne « les droits économiques, sociaux et culturels ». L'établissement de cette distinction théorique qui – tout en s'en défendant dans les arguments officiels – inaugure, dans les faits, un traitement différencié et une hiérarchie au sein des libertés et des droits fondamentaux de l'être humain ; elle sera justifiée, par les instances internationales, au nom du réalisme économique mais aussi au nom d'un certain réalisme juridique ; ces arguments sont toujours utilisés aujourd'hui. Les juristes spécialisés évoqueront même deux générations distinctes : d'un côté les « droits civils et politiques », les plus anciens parce qu'hérités des déclarations des droits de l'homme du XVIII^e siècle, sont alors présentés comme le socle inaliénable des libertés et des « droits attribués » de la personne humaine qui sont, pour l'essentiel, « opposables » immédiatement à l'Etat qui ne les respecterait pas ; de l'autre côté, les « droits économiques, sociaux et culturels », plus récents, sont alors présentés comme un complément de « droits créances » qui sont considérés comme « exigibles » de – mais non opposable à – l'Etat pour pouvoir être réalisés¹ et dont la réalisation nécessite en conséquence la mise en œuvre de stratégies programmatiques coûteuses à charge des budgets d'Etat. Les premiers seraient ainsi effectifs immédiatement et sans condition, les seconds seraient rendus effectifs au fur et à mesure des capacités économiques mobilisables par les Etats aux fins de garantir l'exercice de ces droits.

(6) Le Préambule de la Déclaration universelle établit que : « *L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives...* ». Le Préambule reconnaît que le caractère culturel est nécessairement antérieur à l'établissement, dans l'ordre politique ou juridique, d'une culture des libertés et des droits fondamentaux de l'être humain : il s'agit bien d'un « idéal commun », ce qui relève du champ de la culture ; il s'agit bien d'avoir la Déclaration « constamment à l'esprit », ce qui relève du champ de la culture ; il s'agit bien de « s'efforcer par l'enseignement et l'éducation », ce qui relève du champ de la culture ; avant d'en « assurer la reconnaissance et

¹ Cette formulation est empruntée à Karel Vasak, voir notamment son article « Les différentes typologies des droits de l'homme » dans : Bribosia, Emmanuelle et Hennebel, Ludovic – *Classer les droits de l'homme, actes du colloque du 25 octobre 2002* – Bruxelles (Belgique) – Etablissements Emile Bruylant – Collection « penser le droit », volume premier – 2004 – 398 pages – ISBN : 2.8027.1819.3. pour la référence voir à la page 18.

l'application universelle », ce qui relève du champ de la culture, mais aussi de la politique et du droit ; avant d'en assurer « l'application effective », ce qui relève de l'ordre politique et juridique. On peut déduire de l'engagement politique énoncé au Préambule que la Déclaration universelle instaure, non seulement dans l'imaginaire des tous les êtres humains mais aussi dans l'ordre politique qui relève de la responsabilité des Etats signataires et des bénéficiaires des droits, l'existence en puissance « d'une culture des libertés et des droits fondamentaux universels et effectifs de l'être humain » ; le droit à cette culture des droits de l'homme, le droit à l'enseignement et à l'éducation à cette culture des droits de l'homme est présenté par le Préambule de la Déclaration comme une nécessité antérieure aux libertés et droits fondamentaux ; antérieure justement parce que nécessaire pour comprendre et exercer les droits de l'homme.

(7) RUBY, Christian - *Peut on définir un droit d'accès à la culture ?* - in *Les Cahiers de l'Education Permanente* – Bruxelles (Belgique) - Editions ACCS/Luc Pire - août 2000 – pp 39 à 47.

(8) asbl Article 27, compagnies de théâtre action, centres d'expression et de créativité, services éducatifs des institutions culturelles, bibliothèques, etc.

(9) Selon l'Unesco (Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles 1982), dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances.

(10) *Abolir la pauvreté. Une contribution au débat et à l'action politiques. Orientation VII : Garantir le droit de participer, contribuer et construire la culture* - Rapport du Service de Lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale du Centre pour l'égalité des Chances – Bruxelles (Belgique) – décembre 2005.

(11) *Actes du séminaire « Art et Familles »* - Bruxelles (Belgique) - ATD Quart Monde Wallonie Bruxelles et la Maison des savoirs - Juin 2006 – p. 4